

ARRETE MUNICIPAL

CC-03/14
JSL/2014/245

**POLICE ET SECURITE DE LA PLAGES
DE TROUVILLE SUR MER**

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 05 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 18 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade.

ARRETE

Le présent arrêté réglemente la police et la sécurité de la plage de Trouville sur Mer, il abroge et remplace l'arrêté du 15 avril 2013.

Il est complété par un autre arrêté qui réglemente les jours et heures d'ouverture de la baignade surveillée.

I – ZONES DE Baignade ET DE NAVIGATION

Article 1 : Chaque saison estivale, des zones sont balisées par les soins de la commune sur la plage principale et la plage des Roches Noires conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre délégué à la mer, à savoir :

- ✓ une zone de baignade autorisée, aménagée et surveillée d'environ 240 mètres est aménagée au droit de l'établissement de bains sur la plage principale (balisée par des bouées).
- ✓ Une zone d'activités nautiques située à l'Ouest de la plage principale délimitant une zone de surf. Cette zone est interdite à la baignade.
- ✓ Un chenal réservé aux engins nautiques à voile (dériveurs légers, planches à voiles, kite-surf...) ainsi qu'aux kayaks, situé à l'Est de la plage principale, où la baignade est interdite.
- ✓ Un chenal situé sur la plage des Roches Noires réservé aux engins nautiques à voile (planches à voiles, dériveurs légers) et aux kayaks où la baignade est interdite.

II – REGLEMENTATION DE LA Baignade

Article 2 : *Toute l'année, la baignade est strictement interdite :*

- ✓ dans l'embouchure de la Touques en raison de courants violents et de la navigation.
- ✓ entre la jetée et le panneau de limite Ouest de la zone de baignade en raison des dangers présentés par les enrochements et les courants violents (l'attention des usagers de la plage est appelée sur le fait que cette zone n'est pas balisée hors saison).
- ✓ Dans l'axe de la digue des Roches Noires, le long du boulevard Morane.
- ✓ à l'extrémité Est de la plage des Roches Noires, dans la zone d'enrochement.
- ✓ Dans les chenaux réservés aux engins nautiques non motorisés.

Article 3 : Les dates et horaires de surveillance de la baignade sont fixés chaque année par un arrêté particulier qui est affiché au Poste de Secours.

La surveillance est effectuée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs, titulaires du Brevet d'Etat (BEESAN ou DEMNS) ou par des sauveteurs secouristes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (n° de téléphone du poste de secours : 02.31.88.18.39 ; en cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance composer le 18 ou le 112).

Un Plan (POSS) fixant les conditions d'organisation de la Surveillance et des Secours est défini par arrêté municipal du 19 avril 2010.

En dehors de la zone de baignade surveillée et des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 : Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3.

Ils doivent, également, respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, dont la signification est la suivante :

- drapeau rouge : baignade interdite sur l'ensemble de la plage ;
- drapeau jaune orangé : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier ;
- drapeau vert : baignade autorisée et surveillée dans la zone définie à l'article premier ; absence de danger particulier.
- absence de drapeau : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

III – REGLES DE NAVIGATION

Article 6 : Dans la limite d'une bande littorale de 300 mètres, il est interdit aux navires à voiles ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non, y compris les planches à voiles et véhicules nautiques à moteur d'évoluer en dehors des chenaux qui leur sont réservés dans les conditions visées aux articles ci-dessous.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7 : Il est interdit aux engins de plage, telles que canoës, pédalos... de s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage. Il leur est par ailleurs interdit d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Article 8 : Du 1^{er} mai au 1 septembre minimum, des chenaux d'accès à la mer sont aménagés au travers de la bande des 300 mètres, l'un à l'Est de la plage principale et l'autre à l'Ouest de la plage des Roches Noires. Ces chenaux sont réservés aux dériveurs légers, planches à voile, kite-surf, kayaks de mer et aux engins de sport ou de plaisance non motorisés.

Dans ces chenaux la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdits.

Ces chenaux sont accessibles aux engins à moteur appartenant aux clubs de véliplanhistes assurant la surveillance et la sécurité des dits véliplanhistes.

Les embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés y compris les véhicules nautiques à moteur doivent emprunter le chenal portuaire.

Article 9 : Des dérogations pourront être accordées à l'occasion des manifestations sportives, par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sur demande écrite des sociétés nautiques responsables de ces manifestations, et après avis du Maire, afin de pouvoir exceptionnellement accéder au bord de plage.

Article 10 : Une zone réservée aux activités du surf est implantée dans la zone d'activités nautiques à l'Ouest de la zone de baignade surveillée.

Article 11 : La pratique du char à voile est admise 2 heures avant et 2 heures après la basse mer, sur le sable mouillé uniquement, et après autorisation du poste de secours.

IV - POLICE DE LA PLAGE

Article 12 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner les tiers en particulier les enfants ou à leur faire courir un danger. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits. Les bouteilles ou autres contenants en verre sont strictement interdits sur l'ensemble des plages. Les pare-vents ou installations similaires sont interdits entre les lignes de parasols et le bord de l'eau. Les activités de pêche avec hameçons ou autres crochets, sont strictement interdites sur les plages et la jetée (digue) durant les heures de surveillance ; elles sont toutefois autorisées au delà de la limite Est de la zone de baignade libre de la plage des Roches Noires.

Article 13 : Dans la zone de baignade surveillée, l'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, est autorisé.

Article 14 : Il est interdit de jeter des détritres sur la plage, en dehors des poubelles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule, même provisoirement.

Article 15 : Les animaux sont interdits sur les plages entre 10h00 et 19h00. Toutefois les chiens tenus en laisse sont autorisés sur le chemin de Planches principal « Promenade Savignac ». La circulation des chevaux de selle est admise 2 heures avant et 2 heures après la basse mer sur le sable mouillé uniquement.

Article 16 : Les pique-niques et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

Article 17 : Toutes publicités et distributions de tracts, toutes ventes et toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

Article 18 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, est interdite sur les chemins de planches et sur les plages, sauf autorisation municipale. Toutefois, les clubs de planches à voiles peuvent utiliser un véhicule automobile pour conduire de façon directe leur matériel jusqu'à la mer, après autorisation du Poste de Secours.

Article 19 : La détention et l'usage de postes de radiodiffusion est prohibé sur toute l'étendue des plages.

Article 20 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les personnels du Poste de Secours, ainsi que par les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

Les responsables de groupes (écoles, centres aérés, colonies de vacances, groupes d'enfants, groupes d'adultes...) doivent, lorsque la plage est surveillée, prendre contact, dès leur arrivée, avec les responsables de la surveillance de la plage.

Ils devront s'installer sur le site aménagé à leur attention, et défini par les surveillants du poste de secours (chef de poste).

Ils ne pourront organiser aucune baignade en dehors des heures de surveillance.

Ils devront se conformer aux strictes conditions imposées par les responsables de la surveillance de la plage.

Ces derniers pourront interdire la baignade s'ils jugent que les conditions de sécurité qu'ils imposent ne sont pas respectées.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 22 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 23 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie. Il abroge les arrêtés antérieurs et notamment l'arrêté du 15 avril 2013.

Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis en annexe au présent arrêté.

Article 24 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police, le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de Deauville, les Sauveteurs secouristes du poste de secours et les Agents assermentés de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Fait à TROUVILLE SUR MER, le 3 avril 2014



Le Maire,

Christian CARDON